



CONVENTION

**Portant échange de données numériques
géographiques et topographiques**

**entre la Métropole Aix-Marseille-
Provence et EuroMéditerranée**

TABLE DES MATIERES

Préambule.....	4
Article I. – L’objet de la convention	5
Article II. – La mutualisation des données	6
Article III. – La mise à jour des données.....	7
Article IV. – Conditions particulières relatives aux données à caractère personnel.....	7
Article V. – L’exploitation commune des données	7
Article VI. – Le comité de suivi	8
Article VII. – La durée de la convention.....	8
Article VIII. – La modification de la convention	8
Article IX. – La gratuité de la convention.....	8
Article X. – Les responsabilités des parties.....	8
Article XI. – La propriété intellectuelle	9
Article XII. – La résiliation	10
Article XIII. – Le règlement des litiges.....	10
Article XIV. – L’élection de domicile.....	10
Article XV. – Les signatures	10
AnnexeS	11
Annexe n°1 : Charte métropolitaine de la donnée.....	14
Annexe n°2 : Préconisations techniques particulières concernant les données géographiques et alphanumériques	17
Annexe n°3 : Préconisations techniques particulières concernant les données topographiques et 3D	19
Annexe n°4 : Description des données EuroMéditerranée	22
Annexe n°5 : Description des données Métropole	23
Annexe n°6 : Description de l’offre S.I.G.	24
Annexe n°7 : Procédure CATI	25
Annexe n°8 : Acte d’Engagement.....	26
Annexe n°9 : Composition du Comité de suivi	30
Annexe n°10 : Formulaire R.G.P.D.	31

La présente convention est établie entre :

La **MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, Établissement public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé à Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON 13007 Marseille, représentée par sa présidente en exercice Madame Martine VASSAL, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « **la Métropole** »,

D'une part,

Et :

L'**ÉTABLISSEMENT PUBLIC AMÉNAGEMENT EUROMÉDITERRANÉE**, Établissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège social est situé 79 boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE, représentée par son Directeur Général en exercice **Hugues PARANT**, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désigné ci-après « **EuroMéditerranée** »,

D'autre part,

PREAMBULE

Née d'une initiative de l'État et des collectivités territoriales en 1995, EuroMéditerranée est une opération d'intérêt national qui a pour ambition de placer Marseille au niveau des plus grandes métropoles européennes. EuroMéditerranée est considérée comme la plus grande opération de rénovation urbaine d'Europe.

Les cinq missions de l'**Établissement Public d'Aménagement EuroMéditerranée** (ci-après **EuroMéditerranée**) sont notamment :

- une fonction stratégique : analyser et préciser les atouts de l'agglomération, rechercher des secteurs d'activité porteurs à attirer sur la zone, définir les voies de développement prioritaire, définir le plan d'action nécessaire à mettre en place,
- coordonner et piloter les actions des différents partenaires,
- mobiliser les fonds nécessaires à la réalisation des opérations,
- conduire les opérations en collaboration avec les différents partenaires,
- promouvoir l'opération et assurer sa commercialisation.

Ces cinq missions nécessitent de bien connaître le territoire concerné, soit 480 hectares tant en terme géographique, économique, que social.

Or, les données territoriales géo-localisées sont à la fois la matière première et le support des études, travaux, interventions réalisées tant par **EuroMéditerranée** que par la **Métropole Aix-Marseille Provence** (ci-après **La Métropole**) dans le cadre de leurs missions de service public.

Les organismes chargés de missions de service public tels que EuroMéditerranée, dans lequel la Métropole est partie prenante, doivent pouvoir échanger leurs données géographiques en vue de permettre des économies d'échelle.

Afin de faciliter la circulation des données entre les deux entités et de garantir la qualité des échanges, cette convention en définit les modalités entre le Fournisseur et le Licencié.

Chaque partie est tour à tour le Fournisseur et le Licencié. Les modalités s'appliquent donc tour à tour à l'un et/ou l'autre des partenaires dans le cadre des données concernées.

C'est dans ce contexte que :

- la **Métropole**, au regard de ses compétences particulières en ce qui concerne l'aménagement urbain, sa qualité d'Autorité Publique Locale Compétente ;
- **EuroMéditerranée**, en sa qualité d'aménageur ;

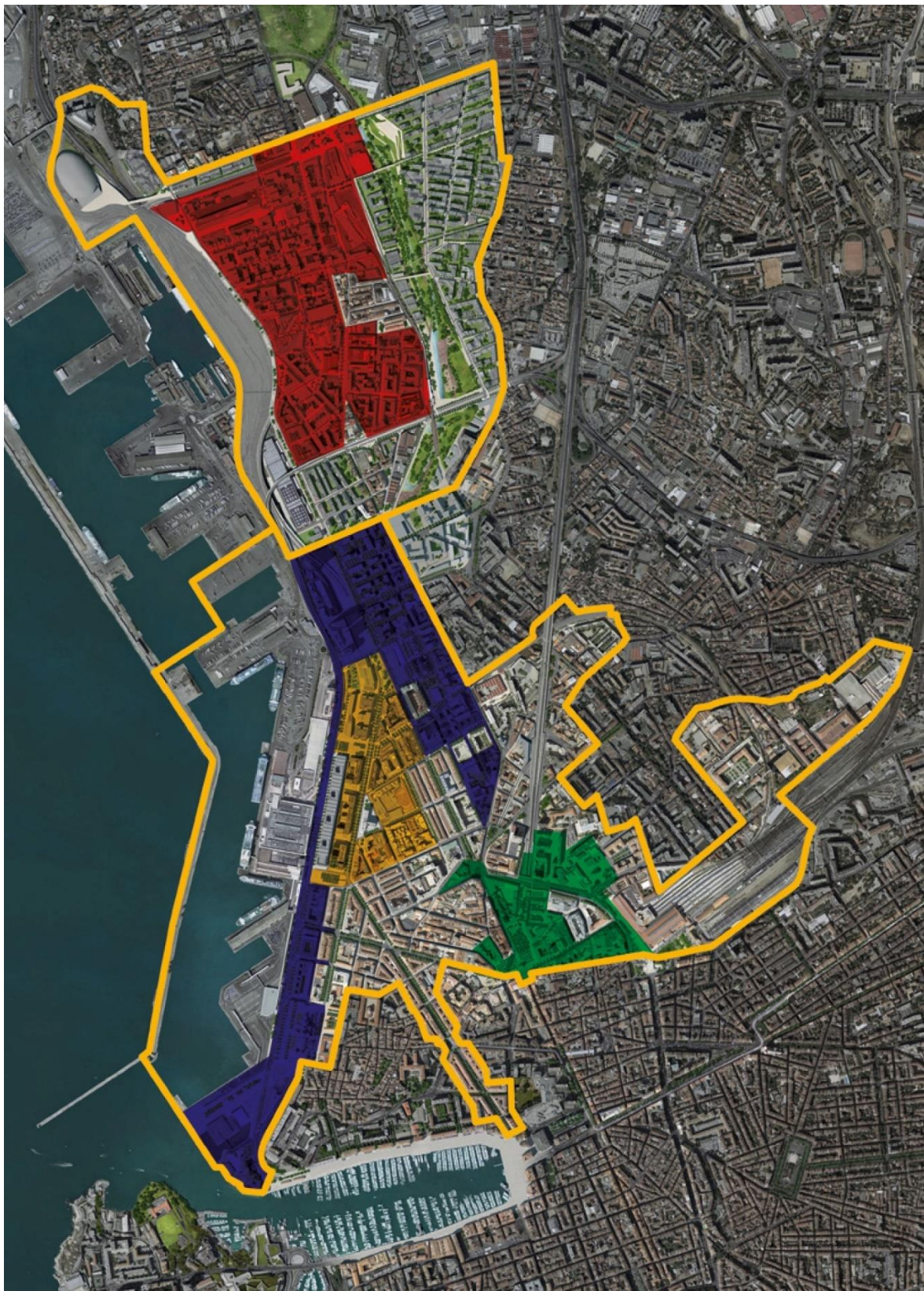
ont fait le choix de s'échanger des données numériques dans le cadre de leurs missions respectives.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

Article I. – L’OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les échanges de données numériques géographiques et topographiques entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et EuroMéditerranée et d’en organiser la mutualisation.

Le périmètre géographique de la couverture des données correspond à l’emprise de la Zone gérée par EuroMéditerranée.



Article II. – LA MUTUALISATION DES DONNEES

1- L'identification des données mutualisées

Au titre de la présente convention, les parties s'engagent à échanger les données qui suivent :

- Descriptif des données géographiques pouvant être fournies par EuroMéditerranée ([Annexe n°4 : Description des données EuroMéditerranée](#)) ;
- Descriptif des données géographiques pouvant être fournies par la Métropole ([Annexe n°5 : Description des données Métropole](#));

Tout en respectant les annexes suivantes :

- [Annexe n°1 : Charte métropolitaine de la donnée](#)
- [Annexe n°2 : Préconisations techniques particulières concernant les données géographiques et alphanumériques](#)
- [Annexe n°3 : Préconisations techniques particulières concernant les données topographiques et 3D](#)
- [Annexe n°6 : Description de l'offre S.I.G.](#)
- [Annexe n°7 : Procédure CATI](#)
- [Annexe n°8 : Acte d'Engagement](#)
- [Annexe n°9 : Composition du Comité de suivi](#)
- [Annexe n°10 : Formulaire R.G.P.D.](#)

Observation est ici faite que les données géographiques et alphanumériques livrées entre la Métropole et EuroMéditerranée seront accompagnées obligatoirement des métadonnées ([Annexe n°2 : Préconisations techniques particulières concernant les données géographiques et alphanumériques](#), §4).

L'ensemble des données accessibles via SIGm@ le seront, en mode consultation (à l'exception de GéoDat@), au moyen d'accès nominatifs.

2- L'hébergement des données mutualisées

Les données mutualisées seront hébergées par la Métropole.

3- La communication des données mutualisées

La transmission des données s'opèrera de manière sécurisée entre les deux parties via une des technologies définies en comité de suivi, en fonction des cas. Les modalités particulières d'échange des données personnelles devront être sécurisées et conformes à la réglementation R.G.P.D.

EuroMéditerranée fournira la liste des personnes habilitées à accéder au web SIG de la Métropole. Ces comptes seront supprimés dès changement de fonction ou départ de la structure.

La Métropole ne s'engage pas sur une haute disponibilité de son web SIG.

4- Le contrôle de qualité

La Métropole s'engage à assurer le contrôle qualité sur l'ensemble des données produites, par échantillonnage.

Les contrôles opérés seront les suivants :

- Contrôle de la précision planimétrique par rapport aux exigences de l'*Arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte* ;
- Contrôle de la structuration de la donnée ;
- Contrôle du respect de la charte métropolitaine des données et des préconisations techniques...

Ces différents contrôles pourront être :

- Soit externalisés ;
- Soit réalisés en direct par les agents de la Métropole.

EuroMéditerranée est libre de procéder à toutes les vérifications jugées nécessaires sur les données mutualisées.

Article III. – LA MISE A JOUR DES DONNEES

La Métropole s'engage à assurer la mise à jour de certaines des données qu'elle produit, dont le Plan de Corps de Rue Simplifié métropolitain.

EuroMéditerranée contribue à cette mise à jour en transmettant à la Métropole les projets finalisés et/ou en cours, ainsi que l'ensemble des données géographiques et topographiques en sa possession actuelle et future, tous les ans à compter du 01/01/2023 inclus.

La Métropole effectuera les mises à jour du P.C.R.S. suite aux travaux modifiant ou créant les voies et/ou les chaussées.

La Métropole transmet à EuroMéditerranée une mise à jour de ses données à minima tous les ans à compter du 01/01/2023 ou selon la fréquence de la mise à jour de la donnée.

Article IV. – CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les fichiers non anonymisés contiennent des données à caractère personnel, leur utilisation est soumise à une réglementation particulière et des obligations strictes. La nécessité de leur besoin devra être clairement justifiée.

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la *Loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* et du *règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 modifié, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement Général sur la Protection des Données [R.G.P.D.] et à protéger la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles il accède, et en particulier à empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à en recevoir communication.

À ce titre, les deux parties veillent notamment :

- À mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement seront traitées ;
- À ne faire aucune copie de ces données, sauf à ce que cela soit nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi ;
- À ne divulguer ces données qu'aux personnes autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication ;
- À prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, en s'assurant notamment que des tiers non autorisés n'y auront pas accès ;
- **À tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité ;**
- À ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Les données devront être par la suite détruites, anonymisées ou restituées à l'autorité publique pour archivage dans le respect des obligations légales applicables en matière de conservation des archives publiques ;
- À informer dans les meilleurs délais la direction régionale ou départementale des Finances publiques de rattachement en cas de perte ou de vol des données cadastrales. Cette information n'exonère en rien les deux parties des notifications prévues à l'article 33 du R.G.P.D. ni de son éventuelle responsabilité.

Il est rappelé que la responsabilité pénale des parties peut être engagée, pour ce qui concerne les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal, et pour ce qui concerne l'usurpation de fonction, sur la base des articles 433-12 et 433-13 du même Code.

Article V. – L'EXPLOITATION COMMUNE DES DONNEES

Les Parties bénéficient d'un droit d'accès et d'utilisation des données mutualisées au titre de la présente convention jusqu'à son échéance.

Ce droit d'accès doit permettre aux Parties d'exécuter leurs missions de service public, notamment de représenter au plus fin les opérations d'aménagement, son territoire environnant selon le spectre le plus large des outils actuels (P.C.R.S., Jumeau Numérique, ...).

Lorsqu'elle a recours à un prestataire pour mettre à jour les données mutualisées, chaque partie s'engage à acquérir auprès de celui-ci les droits de propriété intellectuelle l'autorisant à transmettre aux autres les données ainsi mises à jour, pour les usages prévus par la Convention.

Lorsqu'elle a recours à un tiers pour l'exploitation de ces données, chaque partie s'engage à produire un Acte d'Engagement conforme au modèle en [Annexe n°8 : Acte d'Engagement](#), dûment rempli - signé - tamponné, et à l'adresser à la seconde partie.

Article VI. – LE COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi est mis en place par les Parties. Il est composé de représentants de chaque Partie, désignés dans les conditions fixées ci-après.

1- Les missions du comité

Le comité de suivi :

- se prononce sur toute question relative à l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention ;
- fixe les modalités de qualification et de validation des données mutualisées ;
- fait éventuellement évoluer les spécifications techniques et informatiques relatives à l'échange des données mutualisées ;
- informe les Parties des modifications ou améliorations apportées par l'un d'entre eux aux données mutualisées ;
- évalue les mises à jour nécessaires ;

Le comité de suivi se réunit à la demande de l'une des Parties et au moins tous les trimestres à partir de la date anniversaire de la signature de la Convention.

Les décisions du comité de suivi sont prises à l'unanimité de ses membres avant tout effet obligatoire entre les Parties.

Les décisions font l'objet d'un compte-rendu, rédigé à tour de rôle et transmis pour validation et signature aux autres membres du comité.

2- Les représentants du comité

Tout échange d'information relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention devra être adressé exclusivement à l'attention des interlocuteurs désignés dans l'[Annexe n°9 : Composition du Comité de suivi](#).

Ces-derniers sont désignés par chacune des Parties comme les représentants au sein du comité de suivi défini au présent article.

Les Parties se tiennent informées dans les meilleurs délais de tout changement concernant leur identité.

Article VII. – LA DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Métropole à EuroMéditerranée.

Elle est conclue pour une durée déterminée de **6 ans (SIX ans)**.

Article VIII. – LA MODIFICATION DE LA CONVENTION

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la présente convention, ne produiront d'effet entre les Parties, sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, à la suite d'une décision du comité de suivi prise dans les conditions fixées à l'Article VI. – Le comité de suivi.

Seules les annexes sont révisables par le Comité de suivi en fonction des besoins des parties.

Article IX. – LA GRATUITE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article X. – LES RESPONSABILITES DES PARTIES

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication des données mutualisées en dehors du cadre fixé par la Convention, par elles ou leurs prestataires.

Chacune des Parties s'engage à indemniser l'autre Partie de tout préjudice ou manque à gagner qui résulterait du non-respect de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

Chacune des parties étant sincère dans son implication, une Partie ne peut engager la responsabilité de l'autre partie sur la précision et l'exhaustivité des données.

Les Parties ne peuvent être responsables de la donnée commune.

En tout état de cause chaque partie garantit l'autre contre toute action ou réclamation émanant d'un tiers au titre de dommages directs qu'il pourrait subir du fait de ses propres données ou imputables aux résultats de ses interventions.

Article XI. – LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

1- Le statut des connaissances antérieures

Chacune des Parties conserve la propriété totale et exclusive de ses Connaissances Antérieures.

Lorsque les Connaissances Antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les Parties ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution de la Convention, ces Connaissances Antérieures demeurent la propriété de ces tiers, les Parties devant souscrire des licences adéquates relatives à ces outils pour en avoir l'utilisation légitime.

Aucune des stipulations de la Convention ne peut être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque à la Partie qui reçoit communication de ces Connaissances Antérieures de l'autre Partie, en dehors d'un droit d'utilisation sur lesdites Connaissances Antérieures pour les besoins de la Convention, dans les conditions définies aux alinéas ci-après.

À condition d'en avoir le libre usage, chaque Partie concède à l'autre Partie, pour la durée de la Convention, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible d'utilisation, en tout ou partie, par tous moyens, sous toutes formes et sur tous supports, de ses Connaissances Antérieures aux seules fins de réalisation de la Convention et d'obtention des Résultats.

Cette licence comprend les droits de reproduction, modification, adaptation.

2- Les mentions légales

Chacune des Parties utilisant des données de l'autre partie s'engage à faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les données fournies, la mention « Source de données » suivie obligatoirement de l'âge de la donnée et du nom du propriétaire.

Dans le cas particulier du P.C.R.S. Image, les Parties prévoient la présence des mentions et des logos de l'ensemble des partenaires sur toutes les plateformes accessibles au public utilisant le P.C.R.S. Image (site dédié audit projet ou sur la page de présentation du projet).

Ainsi, les parties doivent obligatoirement mentionner que « Le P.C.R.S. Image est un projet porté par la Métropole Aix Marseille Provence, cofinancé par... », suivi de la liste de l'ensemble des partenaires.

En outre, les parties doivent apposer le logo de chaque partenaire. La métropole se chargera de les collecter et de les remettre à chacun.

Les obligations prévues dans le cadre du présent article seront étendues aux éventuels nouveaux partenaires qui souhaiteraient participer au financement du futur P.C.R.S Image de la Métropole.

Ces mentions ne seront pas attendues dans le cadre d'une diffusion en interne, dite « diffusion métier ».

3- La copropriété des données mises à jour

Les parties maîtrisent conjointement les données mises à jour au titre de la présente Convention.

Cette copropriété donc s'étend à l'ensemble des fonds de plans mutualisés et créés, y compris ceux mis à jour. Celle-ci s'éteint au terme de la présente convention.

Article XII. – LA RESILIATION

1- Les causes de la résiliation

Le non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour motif impérieux d'intérêt général ;
- pour force majeure ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

2- Les conséquences de la résiliation

Le non-renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation. La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés.

Article XIII. – LE REGLEMENT DES LITIGES

1- Règlement amiable

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher, sérieusement, une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

2- Désignation du juge compétent

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Article XIV. – L'ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'adresse Le Pharo, 58 Boulevard Charles LIVON, 13007 Marseille

Article XV. – LES SIGNATURES

Fait à Marseille, le _____

En DEUX exemplaires originaux

Métropole Aix-Marseille-Provence
Représentée par sa Présidente

EuroMéditerranée
Représentée par son Directeur Général

ANNEXES

DATA

AIX-MARSEILLE-PROVENCE

CHARTRE MÉTROPOLITAINE DE LA DONNÉE

Consciente de l'importance des données dans la société du XXI^e siècle, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite édicter les principes juridiques, éthiques et de gouvernance des données qu'elle s'engage à mettre en œuvre, et qu'elle invite également ses partenaires à respecter. Ce document est vivant et a vocation à être enrichi et mis à jour, du fait de l'évolution des problématiques rencontrées, du cadre juridique européen et français, et du dialogue avec les acteurs territoriaux.

Dans le prolongement de la délibération du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant approbation de la charte métropolitaine de la donnée, la Métropole Aix-Marseille-Provence, en vue d'établir un territoire de confiance numérique, adhère aux principes suivants, et les promeut auprès de ses agents, satellites, partenaires, citoyens et usagers.

LA MÉTROPOLITAINE EST GARANTE DE L'USAGE DES DONNÉES COLLECTÉES OU PRODUITES

Parce qu'elles ont de la valeur, mais aussi parce qu'elles peuvent être sensibles (données personnelles, mettant en cause la sécurité publique...), les données doivent être protégées. Leur usage ne doit pas renforcer l'exclusion des personnes ou être à l'origine de nouvelles formes d'exclusion.

Principe : La Métropole a le droit et le devoir d'être souveraine sur l'utilisation des données dont elle dispose. Les données produites, collectées ou traitées par la collectivité ou par un tiers intervenant pour son compte dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, ont le statut de « données publiques ».

Engagement n°1 : La Métropole met ainsi en œuvre une gouvernance des données permettant d'établir clairement, pour l'ensemble des acteurs, les droits et obligations de chacun en matière d'accès, d'utilisation, de stockage et d'archivage des données.





Principe : La Métropole favorise la production, la centralisation et le partage des données d'intérêt général du territoire.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage à dialoguer avec les acteurs du territoire pour créer les conditions d'usages d'intérêt général des données et s'inscrit dans les initiatives lancées par l'État et l'Europe pour élaborer un statut de données d'intérêt général et/ou territorial (loi pour une République numérique de 2016, circulaire du 27 avril 2021 du Premier ministre : « Feuilles de route ministérielles sur la politique de la donnée, des algorithmes et des codes sources », Data Governance Act approuvé par le Conseil de l'Europe le 16 mai 2022).

Engagement n°2 : La Métropole soutient également les acteurs, publics, privés, agissant en faveur des données d'intérêt général ou des usages d'intérêt général des données.

LA MÉTROPOLE, ACTRICE DU PARTAGE ET DE LA VALORISATION DES DONNÉES

Les données collectées par la Métropole, ou pour le compte de la Métropole, constituent un bien public. Conformément à la lettre et l'esprit de la loi, celui-ci doit être partagé dans la plus large mesure possible, dans le respect des protections établies par la loi.

Au-delà de l'ouverture des données, le partage de données - entre acteurs publics, entre acteurs publics et privés, ou entre acteurs privés - sont créateur de valeur économique, sociale et environnementale.

Une culture partagée de la donnée est une condition nécessaire au développement des usages des données.

Principe : La libre consultation et la transparence des usages de la donnée par le public sont des conditions de la confiance partagée.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage dans une politique d'ouverture des données (« open data »),

matérialisée par son portail MData, et accompagne les communes membres qui souhaitent s'y engager. Elle s'oblige à respecter l'exigence de redevabilité et de transparence dans toute l'étendue prévue par la loi. Elle place les données qu'elle publie sous la Licence ouverte.

Principe : La Métropole s'attache à l'interopérabilité des données qu'elle publie et partage, et veille à utiliser et faire utiliser, autant que possible, des standards de données.

Engagement n°1 : La Métropole prendra des initiatives pour favoriser le partage de données sur son territoire, en particulier en contribuant à l'émergence d'un cadre de confiance entre acteurs territoriaux.

Engagement n°2 : La Métropole contribue au développement de cette "Culture de la donnée" partagée et à mener des expérimentations territoriales fondées sur l'interopérabilité.

Principe : Des expérimentations peuvent et doivent être menées quant à la collecte, le traitement et l'utilisation des données. Ces expérimentations peuvent parfois justifier de s'écarter des principes établis dans la présente charte.

Engagement n°1 : la Métropole et, le cas échéant, ses partenaires, documentent et justifient les décisions prises de s'écarter des principes établis dans la présente Charte lorsque de telles décisions apparaissent nécessaires et proportionnées, dans le respect de la loi.

ÉVOLUTION DE CETTE CHARTE

Cette charte est un point de départ qui a pour ambition de nourrir la réflexion et l'action de la Métropole, de ses élus, de ses agents, de ses prestataires, des acteurs du territoire et des citoyens. Elle vise à engager le dialogue, et pourra être amendée et révisée en concertation, dans le cadre des instances de gouvernance de la donnée qui seront mises en place à l'échelle du territoire métropolitain.

Engagement n°2 : La Métropole est la garante de la bonne utilisation, par ses propres services, comme par ses prestataires, des données personnelles qui lui sont confiées, ainsi que de la protection du droit à la vie privée des individus. Elle se conforme au Règlement général pour la protection des données (RGPD) et s'assure que ses prestataires s'y conforment également, en particulier par l'inclusion de clauses dédiées dans ses contrats publics.

La Métropole met également en œuvre une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) à l'état de l'art, afin de se prémunir des menaces « cyber ».

Engagement n°3 : La Métropole propose aux communes membres un service mutualisé de délégué à la protection des données, facilitant ainsi l'effectivité de la protection des données personnelles sur son territoire.

Engagement n°4 : La Métropole respecte les principes éthiques énoncés dans la présente charte dans les traitements de données qu'elle met en œuvre, et promeut une vision responsable des usages et de l'économie de la donnée sur son territoire.

Engagement n°5 : La Métropole ne collecte que les données strictement nécessaires à ses besoins dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, de ses compétences et de la connaissance du territoire. Le stockage, l'exploitation et la conservation de ces données obéissent également à des principes de nécessité, de proportionnalité et de sobriété.

Principe : La Métropole est attentive à favoriser l'inclusion de chacun, et ce, dès la conception des dispositifs de politique publique.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage dans une démarche de transparence algorithmique, permettant à chacun de mieux comprendre comment des algorithmes peuvent contribuer à la décision publique ayant un impact sur les citoyens. La Métropole s'assure de recourir à des procédés algorithmiques de manière responsable et transparente.



LES DONNÉES CONSTITUENT DES RESSOURCES QUI CONTRIBUENT À L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La révolution de la donnée que nous vivons conduit à une explosion de la production de données. Comme toute révolution technologique, celle-ci peut conduire à des usages extrêmement variés et à des impacts sociaux et sociétaux positifs ou négatifs. Dans ce contexte, le rôle de la puissance publique est d'encourager et favoriser les usages des données servant l'intérêt général.

Les données constituent un actif pour les acteurs publics et en particulier pour la Métropole Aix-Marseille-Provence. Elles peuvent ainsi irriguer l'action publique et permettent une connaissance du territoire plus fine et plus profonde.

Les données potentiellement utiles à l'intérêt général peuvent être produites par la Métropole mais aussi par divers acteurs, notamment privés.

Aux côtés d'autres ressources, les données constituent, dans l'économie de la connaissance, une véritable ressource. Leur caractère de bien collectif permet d'en démultiplier les usages.

Elles constituent également un terreau fertile pour l'ensemble des acteurs du territoire. Elles sont un élément important de création de valeur, économique mais également sociale et environnementale.



ANNEXE N°2 : PRECONISATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES CONCERNANT LES DONNEES GEOGRAPHIQUES ET ALPHANUMERIQUES

1- Structuration des données géographiques :

Les seules entités S.I.G. acceptées sont de type Point, Ligne et Polygone.

Il ne doit y avoir qu'un seul type d'entité par couche et une couche par type d'objet réel comme par exemple :

- 1 couche pour les parcelles
- 1 couche pour les bâtis
- 1 couche pour les points d'arrêt de bus
- 1 couche pour les lignes de bus

2- Structuration des données attributaires :

Les noms de champs doivent être parlants (par exemple : pas de field_19).

Nommer les champs sur 10 caractères max (tout en minuscule de préférence, ne pas mélanger la casse des lettres).

Le nom des champs ne doit pas comporter d'accent ni de caractère spécifique (type espace, %, +, -, ...), l'underscore _ est autorisé (sauf en préfixe).

Ne pas commencer par un chiffre ou un underscore.

Les champs doivent avoir le type correspondant à leur contenu (entier pour un nombre entier, double pour un nombre décimal, texte pour un texte, date pour une date). Les valeurs numériques ne doivent notamment pas être enregistrées dans un champ texte.

Garder, quand c'est possible, d'une année sur l'autre la même structure de données (même nom de colonne, même type de colonne).

Les tables attributaires doivent comporter les champs suivants :

Intitulé du champs	Description	Type	Longueur	Nature	Remarques
ID	Identifiant	Entier		Obligatoire	Unique
NOM_DONNEE	Nom de la Donnée	Texte	255	Obligatoire	Nom long de la donnée
CODESIRET	Code SIRET	Texte	20	Facultatif si les objets ne sont pas entièrement dans l'emprise d'un Conseil de Territoire	Code SIRET des CT (cf liste ci-après)
CODEINSEE	Code Commune INSEE	Texte	5	Facultatif si les objets ne sont pas entièrement dans l'emprise d'une commune	Code INSEE des communes (cf liste ci-après)
CODECOMM	Code Commune DGFIP	Texte	6	Facultatif si les objets ne sont pas entièrement dans l'emprise d'une commune	Code DGFIP des communes (cf liste ci-après)
DATEMAJ	Date de mise à jour de la donnée	Date	jj/mm/aaaa	Obligatoire	
SOURCE	Source de production	Texte	250	Obligatoire	

D'autres champs pourront être rendus obligatoires dans le cadre de l'analyse propre à chaque projet. Les noms des champs obligatoires seront alors définis en amont.

3- Valeurs des champs :

Les données doivent être encodées en UTF8 et uniformisées :

- les dates doivent avoir le même format (par exemple : JJMMAAAA ou AAAA/MM/JJ, mais pas un mélange des deux)
- les nombres décimaux doivent avoir le même nombre de chiffres après la virgule pour les valeurs d'un même champ

- les textes doivent avoir la même casse (par exemple : “Emploi” ou “emploi” ou “EMPLOI”, mais pas un mélange des trois)
- les pourcentages doivent tous être exprimés de la même façon (par exemple : 0,12 ou 12 pour 12% mais pas un mélange des deux)
- les champs contenant des valeurs “0”, vide et/ou NULL doivent :
 - o Être harmonisés si ces différentes valeurs ont le même sens
 - o Être décrits dans le dictionnaire de données si ces différentes valeurs revêtent un sens différent

Les listes fermées de valeurs doivent être privilégiées par rapport aux textes libres, afin de pouvoir réaliser des analyses (filtres, catégorisations ...) : utiliser par exemple les domaines et sous-types

Les retours chariot (aller à la ligne) ou un point-virgule (;) sont à éviter au sein d'une valeur de champ : utiliser par exemple la barre verticale (|) Alt Gr + 6

4- Métadonnées :

Chaque couche SIG doit être accompagnée de sa fiche de métadonnées. Celle-ci doit être conforme à la norme INSPIRE 2007/2/CE et aux normes ISO 19115 et 19139.

La Métropole fournira un fichier d’aide à la saisie des métadonnées.

5- Formats :

Les données géographiques doivent être fournies au format Shapefile, Geopackage ou GeoDatabase fichier pour les couches de données.

Les fichiers de symboles doivent être fournis au format Lyr (ArcGis), Lyx (ArcGIS Pro) ou Qml (QGIS) selon le choix du maître d’ouvrage.

Les fichiers de mise en page doivent être fournis au format Mxd (ArcGis), Aprx ou Mapx (ArcGIS Pro) ou Qgs (QGIS) selon le choix du maître d’ouvrage.

Les données alphanumériques doivent être fournies dans un format de tableur alphanumérique (par exemple: csv, xls, xlsx, dbf).

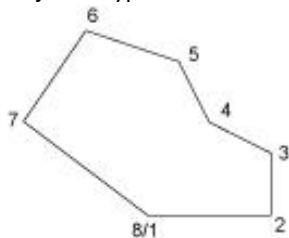
6- Sens de numérisation :

Le sens de numérisation doit respecter :

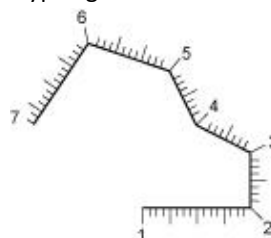
- Le sens d’écoulement de l’eau pour les cours d’eau
- Le sens de l’itinéraire pour les réseaux de transport sur les portions à itinéraire aller/retour différencié
- Le sens évident pour tout objet incluant une notion même implicite de direction
- Les contours fermés ou surfaciques (polygones) seront à saisir dans le sens trigonométrique (sens inverse des aiguilles d’une montre).
- Dans le cas d’un polygone à trous, l’ordre de saisie des points du polygone extérieur est identique à celui d’un polygone simple c’est-à-dire dans le sens trigonométrique, et l’ordre de
- Saisie des points du polygone intérieur est contraire au sens trigonométrique (égal au sens des aiguilles d’une montre).
- Concernant les contours ouverts avec poly marqueurs (exemple du haut de talus), le graphisme se dessinera toujours à droite du sens de la saisie.

Exemple :

Objet de type surface



Objet de type ligne



ANNEXE N°3 : PRECONISATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES CONCERNANT LES DONNEES TOPOGRAPHIQUES ET 3D

Les données graphiques sont de quatre types : écriture, ponctuel, linéaire ou surfacique. Chaque type d'entité doit être saisi sur des couches d'information différentes.

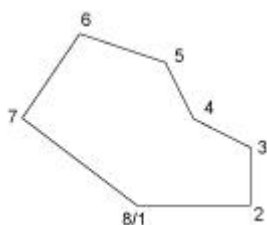
(a) Sens de la saisie

Les contours fermés ou surfaciques (polygones) seront à saisir dans le sens trigonométrique (sens inverse des aiguilles d'une montre).

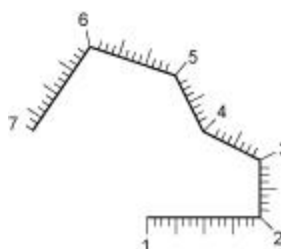
Dans le cas d'un polygone à trous, l'ordre de saisie des points du polygone extérieur est identique à celui d'un polygone simple c'est-à-dire dans le sens trigonométrique, et l'ordre de saisie des points du polygone intérieur est contraire au sens trigonométrique (égal au sens des aiguilles d'une montre).

Concernant les contours ouverts avec poly marqueurs (exemple du haut de talus), le graphisme se dessinera toujours à droite du sens de la saisie.

Objet de type surface



Objet de type ligne



(b) Numérisation des linéaires et des surfaces

Les éléments linéaires ou surfaciques ne devront pas comporter de points doubles (points consécutifs distants de moins de 5 cm).

(c) Numérisation des surfaces

Un objet surfacique est formé par un polygone ou polyligne obligatoirement fermée ou plusieurs polygones obligatoirement fermés.

Les éléments surfaciques devront être exempts de croisements type « papillon » ou de chevauchements.

Les objets présentant une exclusion devront être codifiés comme des polygones à trous, c'est à dire sans lien entre le contour extérieur et le contour intérieur.

(d) Numérisation de limites communes à plusieurs objets

Lorsque des objets présentent une limite commune, celle-ci doit être dupliquée de manière rigoureusement identique autant de fois qu'il le faut, y compris dans le cas de deux surfaces contiguës.

(e) Cohérence topologique

La notion de cohérence topologique se caractérise par l'absence de "trou" ou de "chevauchement" entre entités. Ainsi, une limite commune à deux entités en cohérence topologique doit conserver une définition géométrique unique lors de la phase de saisie mais sera dupliquée, permettant ainsi à chaque objet d'avoir sa propre géométrie.

Lorsque 2 objets surfaciques se superposent, les limites doivent être dupliquées.

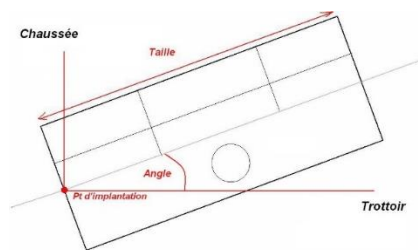
Lorsque 2 objets linéaires se superposent, ils doivent être dupliqués, sans décalage.

Lorsqu'un objet surfacique et un objet linéaire se superposent, les limites doivent être dupliquées.

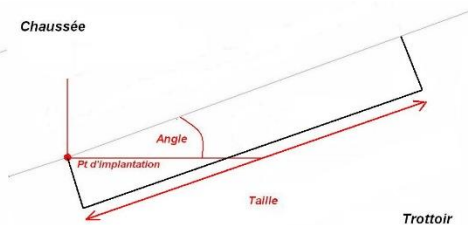
(f) Format DXF

Dans le cas de fourniture de données au format DXF, les données attributaires associées aux entités graphiques devront être contenues dans des fichiers de type XDATA.

Nomenclature graphique en accord avec APIC :

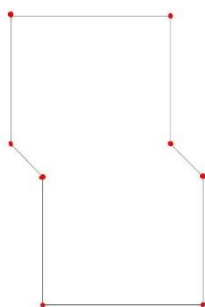


Ensemble Avaloir Grille

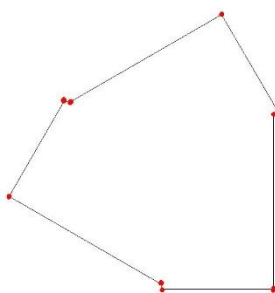


Ensemble Avaloir Longueur Terrain

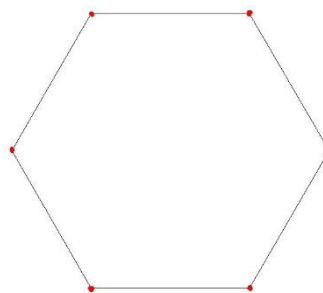
Cabine téléphonique double



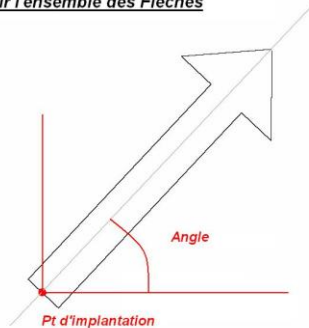
Cabine téléphonique Triple



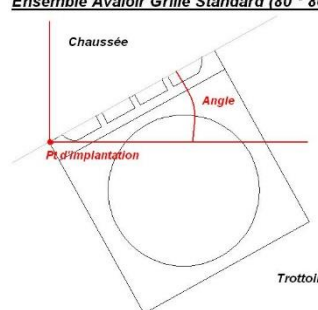
Cabine téléphonique Hexagonale



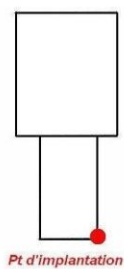
Pour l'ensemble des Flèches



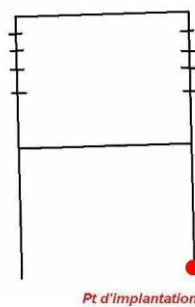
Ensemble Avaloir Grille Standard (80 * 80 cm)



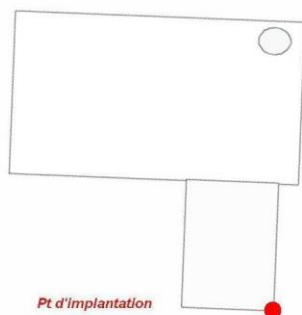
Point d'information MUPI Paris



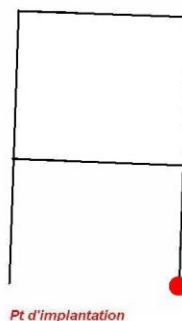
Point d'information Mupi Senior



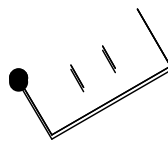
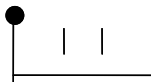
Point d'information Type PISA



Point d'information sicom
Hotellier Economique



Pt implantation



FORMATS D'INTÉGRATION

Les principaux formats autorisés pour les échanges de données par le biais du système CITRIX en entrée ou en sortie sont :

- SHP/DBF,
- DWG, DXF,

ANNEXE N°4 : DESCRIPTION DES DONNEES EUROMEDITERRANEE

Les Données fournies par EuroMéditerranée

Liste non exhaustive :

Nom de la donnée	Fréquence de mise à jour
Levers topographiques	En fonction des commandes d'EuroMéditerranée
Levers à caractère foncier (bornages, délimitation parcellaire, servitudes, ...)	En fonction des commandes d'EuroMéditerranée
Projets d'Urbanisme / d'Aménagement	En mode projet, dès les réunions avec les prestataires
Plans des réseaux aériens et souterrains	Dès livraison par les prestataires
Plans de récolement / D.O.E.	Dès livraison par les prestataires
Plans de jalonnement	Si effectués par EuroMéditerranée, dès livraison par les prestataires
Sondages géotechniques	Dès livraison par les prestataires
Maquettes et données numériques 3D (format CITYGML)	Dès livraison par les prestataires
Données BIM / CIM / TIM	En fonction des commandes d'EuroMéditerranée

Liste de la programmation pluriannuelle des projets impliquant ou ayant impliqué la création par EuroMéditerranée des données géographiques et/ou topographiques recensées dans le tableau ci-dessus :

Nom des opérations	Type de données
Parc Habité d'Arenc	Relevé topographiques, plans de récolement, ...
---	---

Pour chaque opération, EuroMéditerranée devra fournir l'exacte emprise du Projet au format Shape, dès identification dudit projet.

ANNEXE N°5 : DESCRIPTION DES DONNEES METROPOLE

Les Données géographiques de référence et d'intérêt commun

Les données seront actualisées en fonction des capacités financières de la Métropole pour gérer cette thématique.

Les Données géographiques de référence :

Nom de la donnée	Fréquence de mise à jour
Orthophotographies I.G.N.	En fonction des mises à jour de l'I.G.N.
Fonds de référence I.G.N. Plan de ville	En fonction des mises à jour de l'I.G.N.
Fonds de référence Base Adresse Métropolitaine	En fonction des mises à jour de l'I.G.N.
Fonds de référence I.G.N. RGE Alti	En fonction des mises à jour de l'I.G.N.
Fonds de référence I.G.N. BD TOPO	En fonction des mises à jour de l'I.G.N.
Plan Cadastral Informatisé (D.G.F.I.P.)	Annuel
Données nominatives du cadastre (D.G.F.I.P.)	Annuel
Données TOPO à grande échelle (1/200)	En fonction des marchés métropolitains disponibles associés
Données TOPO à grande échelle (1/500)	En fonction des marchés métropolitains disponibles associés
P.C.R.S. (Plan de Corps de Rue Simplifié) Image	Tous les 4 ans en moyenne
P.C.R.S. (Plan de Corps de Rue Simplifié) Vecteur	En fonction de l'avancement de sa disponibilité sur le territoire
Données 3D issues des Marchés Topographiques	En fonction des marchés métropolitains disponibles associés
Données 3D valorisées en interne	Selon la production

Les données de référence sont d'actualisation prioritaire.

Les données géographiques d'intérêt commun

Nom de la donnée	Fréquence de mise à jour
Aménagement stratégie du territoire, (POS / PLUs PLUI)	En fonction du suivi règlementaire
Données valorisation foncière	En fonction des MAJ des producteurs de données
Pollutions, Forêt, Espaces Naturels, Trames Vertes et bleues	En fonction des MAJ des producteurs de données
Données Environnement exogènes, risques	En fonction des MAJ des producteurs de données
Données réseaux secs et humides	En fonction des MAJ des producteurs de données
Données Agriculture	En fonction des MAJ des producteurs de données
Données transport Mobilité : Arrêt, ligne, ...	Selon actualisation de la Direction Métier
Données Propreté	Selon actualisation de la Direction Métier
Données Circulation / Routières	Selon Actualisation de l'éditeur
Mode d'occupation du Sol	Selon actualisation de la Direction Métier
Données Économie et social	En fonction des MAJ des producteurs de données
Réseaux numériques	En fonction des MAJ des producteurs de données et des droits d'utilisation
Données statistiques	Selon Actualisation de l'éditeur
Données Équipements Usages	En fonction des MAJ des producteurs de données

ANNEXE N°6 : DESCRIPTION DE L'OFFRE S.I.G.

Les comptes et ouvertures de droits à S.I.G.m@

La Métropole s'engage à définir des comptes utilisateurs permettant d'accéder à SIGm@, le S.I.G. métropolitain.

Dès signature de la présente convention, EuroMéditerranée fournit la liste des futurs utilisateurs de SIGm@ (nom, prénom, adresse de courriel, numéro de téléphone, ...)

La Métropole traitera globalement la première demande.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une saisie via CATI Glpi.

Les utilisateurs de données cadastrales nominatives devront se conformer à l'utilisation du formulaire R.G.P.D. Celui devra faire l'objet d'un renouvellement annuel, courant le mois de janvier de chaque année, sous peine d'une suspension des droits à ces données.

Les applications S.I.G.

GeoAtl@s : Application web qui permet de **consulter et créer des cartes** à partir des données disponibles du territoire dans les différents domaines de compétence de la Métropole.

GeoMet@ : Application web permettant de consulter le catalogue des métadonnées S.I.G. de la Métropole. Les métadonnées sont « des données qui décrivent les données ». Elles indiquent comment, quand, où et par qui les données ont été recueillies, mentionnent leur disponibilité et leur mode de distribution, le système de projection et de coordonnées qui les caractérisent, l'échelle de suivi, la résolution et la précision et la fiabilité à l'égard de certaines normes.

GeoAdv@nced Cadastre : Application web métier de consultation du cadastre (sous réserve d'avoir rempli l'annexe n°).

GeoD@ta (en cours de développement) : Application web d'extraction de données géographiques. Les résultats seront ensuite envoyés. Ils seront disponibles sous forme de fichiers téléchargeables compressés (au format : ZIP) via courriel.

Les services d'assistance et support

Dans le cadre de la présente convention, **la Métropole** assurera les services suivants :

- Gestion des demandes de création/modification/suppression de comptes utilisateurs,
- Gestion des demandes d'import/export de données S.I.G.

La réalisation de ces services en distanciel sera privilégiée tant que possible.

EuroMéditerranée accèdera aux services d'assistance et de support via le service de « help desk » « CATI » fourni par **la Métropole**.

ANNEXE N°7 : PROCEDURE CATI

GUICHET UNIQUE DE LA DONNÉE La demande de données s'effectue en saisissant les services de la Métropole concernés au moyen d'un courriel normalisé adressé conjointement à :
cati@ampmetropole.fr
dsig.topographie@ampmetropole.fr

Formalisation **Objet du mail : [Donnée – Périmètre]**

Exemple : [Cadastre – Quartier – Rue Breteuil 13001 MARSEILLE]

Contenu du mail **Groupe devant traiter la demande (indispensable):**

FONC-SIG-DONNEES-GEO

ou

FONC-SIG-DONNEES-TOPO

ou

FONC-SIG-DONNEES-3D

- **Type de donnée demandée**

Plan topographique, données cadastrales, etc.

- **Adresse et références du projet**

Numéro et nom de la voie,

Références cadastrales des parcelles concernées.

- **Contexte de l'opération**

Projet de construction, projet de réaménagement, acquisition ou détachement de parcelles, etc.

- **Cahier des charges** (si existant)

- **Nom du correspondant EuroMéditerranée**

- **Emprise du projet**

Plan de situation avec l'emprise du projet (si possible au format shape ou dwg)

Nom de la donnée	Fréquence de mise à jour	Service Métropolitain	Groupe CATI
Orthophotographies I.G.N.	En fonction des mises à jour de l'I.G.N.	Administration et Assistance aux Données	FONC-SIG-DONNEES-GEO
Fonds de référence I.G.N. Plan de ville	En fonction des mises à jour de l'I.G.N.	Administration et Assistance aux Données	FONC-SIG-DONNEES-GEO
Fonds de référence Base Adresse Métropolitaine	En fonction des mises à jour de l'I.G.N.	Administration et Assistance aux Données	FONC-SIG-DONNEES-GEO
Fonds de référence I.G.N. RGE Alti	En fonction des mises à jour de l'I.G.N.	Administration et Assistance aux Données	FONC-SIG-DONNEES-GEO
Fonds de référence I.G.N. BD TOPO	En fonction des mises à jour de l'I.G.N.	Administration et Assistance aux Données	FONC-SIG-DONNEES-GEO
Plan Cadastral Informatisé (D.G.F.I.P.)	Annuel	Administration et Assistance aux Données	FONC-SIG-DONNEES-GEO
Données nominatives du cadastre (D.G.F.I.P.)	Annuel	Administration et Assistance aux Données	FONC-SIG-DONNEES-GEO
Données TOPO à grande échelle (1/200)	En fonction des marchés métropolitains disponibles associés	Topographie 3D	FONC-SIG-DONNEES-TOPO
Données TOPO à grande échelle (1/500)	En fonction des marchés métropolitains disponibles associés	Topographie 3D	FONC-SIG-DONNEES-TOPO
P.C.R.S. (Plan de Corps de Rue Simplifié) Image	Tous les 4 ans en moyenne	Topographie 3D	FONC-SIG-DONNEES-TOPO
P.C.R.S. (Plan de Corps de Rue Simplifié) Vecteur	En fonction de l'avancement de sa disponibilité sur le territoire	Topographie 3D	FONC-SIG-DONNEES-TOPO
Données 3D issues des Marchés Topographiques	En fonction des marchés métropolitains disponibles associés	Topographie 3D	FONC-SIG-DONNEES-TOPO
Données 3D valorisées en interne	Selon la production	Géomatique	FONC-SIG-DONNEES-3D

DGA INSI
DIRECTION DU SIG



ACTE D'ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION

Les fichiers désignés ci-après sont issus de la Base de Données Géographiques de la **Métropole Aix Marseille Provence (AMP)** et sont mis à la disposition de :

Concessionnaire, délégataire ou prestataire de service

Nom, raison sociale :
Siège social :
N° de SIRET :
Code juridique de l'établissement :
Mail :

Ci-après désigné " le dépositaire ",

Détails de la prestation :

Objet de la prestation :

Pour le compte de (à saisir par le référent de la prestation au sein de la collectivité) :

CT - Direction /Commune référente :
Nom du Chef de projet :

Date de la prestation du : au

Détail des fichiers mis à disposition :

Les fichiers :

Formats : -

Projection L93 ou CC44 : -

Sur le territoire de (préciser la zone géographique qui ne peut excéder votre périmètre de compétence ou d'étude):

Par la DGA INSI - Direction du SIG

(A modifier si Direction différente)

Nom, raison sociale : **Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE**

Siège social : **BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02**

N° de SIRET : **200 054 807 00116**

Adresse postale : **Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE**

BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

- Reconnaît avoir pris connaissance des éventuelles spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte, *transmise en pièce jointe*,
- **S'engage à n'exploiter ces fichiers sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par la Métropole Aix-Marseille Provence ou la commune**, et s'interdit tout autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
- S'engage à **détruire ou restituer** ces fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer à la Métropole Aix-Marseille Provence pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
- **S'interdit** notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- Reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa **pleine et entière responsabilité** à l'égard de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- S'engage à s'identifier de façon systématique comme l'auteur ou le producteur du document composite
- Reconnaît que le producteur ou le fournisseur ne pourront être tenus responsables des erreurs, insuffisances, imprécisions et actualisation des données,
- Reconnaît que le producteur ou le fournisseur ne pourront être tenus responsables de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques,
- Reconnaît que cette mise à disposition n'est pas une cession de droits de propriété intellectuelle, et s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation du producteur de données sur tout document ayant pour origine partielle ou totale les données mises à disposition, Il s'agit de la mention :
« **Origine Métropole Aix-Marseille Provence – (Mois)XX /(Année)XXXX - Reproduction Interdite** »,
ou
« **Origine Producteur / (Mois)XX /(Année)XXXX - Reproduction Interdite** »

Si demande de Données du cadastre :

Données anonymisées : ☐ oui ☐ non

IMPORTANT : Les **fichiers non anonymisés** contiennent des **données à caractère personnel**, leur utilisation est soumise à une réglementation particulière et des obligations strictes. La nécessité de leur besoin devra être clairement justifiée au paragraphe des finalités recherchées, **toute demande non explicitement justifiée sera refusée.**

Respect des règles de la protection des données à caractère personnel

Le dépositaire se conforme aux dispositions de la [loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#) et du [règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 modifié, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE \(règlement général sur la protection des données \[RGPD\]](#) et à protéger la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles il accède, et en particulier à empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément

autorisées à en recevoir communication.

À ce titre, le dépositaire veille notamment :

- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement seront traitées ;
- à ne faire aucune copie de ces données, sauf à ce que cela soit nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi ;
- à ne divulguer ces données qu'aux personnes autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication ;
- à prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, en s'assurant notamment que des tiers non autorisés n'y auront pas accès ;
- **à tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité ;**
- à ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Les données devront être par la suite détruites, anonymisées ou restituées à l'autorité publique pour archivage dans le respect des obligations légales applicables en matière de conservation des archives publiques ;
- à informer dans les meilleurs délais la direction régionale ou départementale des Finances publiques de rattachement en cas de perte ou de vol des données cadastrales. Cette information n'exonère en rien le dépositaire des notifications prévues à l'article 33 du RGPD ni de son éventuelle responsabilité.

Sanctions pénales

Il est rappelé que la responsabilité pénale du dépositaire peut être engagée, pour ce qui concerne les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal, et pour ce qui concerne l'usurpation de fonction, sur la base des articles 433-12 et 433-13 du même code.

Finalités recherchées - Préciser l'utilisation qui sera faite des données du cadastre. Elles ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles décrites :

(exemples : élaboration du PLU, réalisation d'un diagnostic foncier, évaluation de la consommation d'espaces, identification des propriétaires de terrains soumis à une procédure d'expropriation, analyse de marchés et structure de prix, etc.)

Validation par la Métropole Aix-Marseille Provence de l'usage des données du cadastre au regard des finalités indiquées.

Validation de la Métropole : ☐ oui ☐ non

Si demande de Données du PLU :

Le dépositaire s'engage à respecter l'obligation d'apposer la citation suivante :

« Origine Métropole Aix-Marseille Provence – Données de travail PLU – Document sans valeur juridique - Reproduction interdite » ;

Les données exportées ne sont pas accompagnées des pièces écrites, lesquelles sont téléchargeables librement (ainsi que les données géographiques) sur le site du GPU (Géoportail de l'Urbanisme) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Données transmises le :

Fait à le

Lu et approuvé (*Mention manuscrite*)

Signature (insérer votre signature via ce picto )

Le **dépositaire** (*nom et qualité*)

Cachet de l'organisme

ANNEXE N°9 : COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI

L'interlocuteur de l'**Établissement Public d'Aménagement Euro Méditerranée** pour l'exécution de la Convention est :

- **M./Mme XXX ou son représentant**
- Tél : XXX
- e-mail : XXX
- Adresse : XXX

Les interlocuteurs de la **Métropole** pour l'exécution de la Convention sont :

- **M. Sylvain AUBOIRON ou son représentant**
- Chef du Service Administration et Assistance aux Données
- Tél : 04.88.77.62.49
- e-mail : sylvain.auboiron@ampmetropole.fr
- Service Administration et Assistance aux Données
Immeuble Le Balthazar
2, Quai d'Arenc 13002 MARSEILLE

Et

- **M. Olivier BELMESSIERI ou son représentant**
- Chef du Service Topographie 3D
- Tél : 04.91.99.71.67
- e-mail : olivier.belmessieri@ampmetropole.fr
- Service Topographie 3D
Immeuble Le Balthazar
2, Quai d'Arenc 13002 MARSEILLE

DGA INSI
DIRECTION DU SIG



DEMANDE D'ACCES AUX DONNEES CADASTRALES

Autre demandeur (SEM/Agence urbanisme/autre prestataire)

Les données cadastrales sont extraites de la Base de Données Foncières de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).

Ces données sont mises à disposition par la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) – Direction SIG – DGA INSI via les applications du SIG Métropolitain.

- ➔ Les informations concernant la section cadastrale, le numéro, l'adresse et la surface de la parcelle sont libres d'accès et disponibles sur <https://cadastre.data.gouv.fr/>. Il n'y a pas besoin de remplir cette demande pour y accéder
- ➔ Si toutefois vous souhaitez accéder à la plus-value apportée par notre SIG métropolitain, veuillez remplir cette demande

Nom *		Prénom *	
E-mail *			
SEM/Agence urbanisme/autre prestataire *			
Fonction *		Mission *	
Adresse postale *			
Tél. mobile professionnel (pour l'envoi des identifiants uniquement) *			
IP Publique (voir www.mon-ip.com) *			
Avec quelle direction métropolitaine travaillez-vous ? *			
Avec quel chef de projet ? *			

* Champs obligatoires

1. Quel est l'objectif poursuivi par le traitement ? (Plusieurs choix possibles)

- ☐ Gestion de l'urbanisme
- ☐ Gestion du service de l'assainissement collectif ou non
- ☐ Gestion de l'aménagement du territoire
- ☐ Gestion des bâtiments
- ☐ Gestion des espaces verts, espaces agricoles, espaces naturels, fossés, cours d'eau, littoral, sites protégés
- ☐ Maîtrise des risques sanitaires et traitement de la pollution
- ☐ Economie du territoire et fiscalité
- ☐ Communication et tourisme
- ☐ Aide à la population.

- ➔ Tout autre usage des données cadastrales nominatives est prohibé
- ➔ Seuls les personnes habilitées en charge de ces services peuvent être destinataires des informations

2. Je souhaite accéder aux données cadastrales sur les outils SIG (justifier le besoin en raison des fonctions et des missions) :

- ☐ Accès au statut Privé/Public
- ☐ Accès aux nom, prénom et adresse du/des propriétaires *
-
-
-
- ☐ Accès à l'état civil du/des propriétaires + accès aux données cadastrales avec les informations complémentaires (fiscalité, éléments bâtis, ...) *
-
-
-

* Justification obligatoire si la case est cochée

CONFORMITE DES TRAITEMENTS AVEC LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE ET AU RGPD

Les niveaux d'accès à l'application SIG sont définis avec précision en fonction des besoins des utilisateurs. En effet, les agents habilités ne doivent accéder qu'aux données dont la connaissance est indispensable dans l'exercice de leur mission de service public. A cette fin, des niveaux d'habilitation différents doivent être définis.

Les données à caractère personnel

Article L. 312-1-2 alinéa 2 du CRPA¹ ; articles 4 et 7 du RGPD ; conseil CADA 201806502²

Par principe, la diffusion des données à caractère personnel en ligne est proscrite. Tout document contenant de telles données doit avoir préalablement fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification directe ou indirecte des personnes.

L'opportunité d'une telle diffusion devrait être appréciée au regard de l'intérêt du public à connaître de données revêtant un caractère personnel et des risques corrélatifs d'atteinte à la vie privée.

Les données protégées de la vie privée

- la date de naissance et l'âge
- les coordonnées personnelles (adresse postale, adresse électronique et numéro de téléphone)
- la situation patrimoniale et financière (patrimoine immobilier, revenus perçus, impôts et taxes acquittés, domiciliation bancaire et identification des comptes bancaires et postaux ...)

¹ Code des relations entre le public et l'administration

² Commission d'accès aux documents administratifs

Les données non protégées de la vie privée

Un « document nominatif », n'est pas exclu du champ du droit d'accès : il ne le sera que s'il comporte par ailleurs des éléments couverts par le secret de la vie privée et que la personne à laquelle se rapportent les informations est identifiable.

Mission de service public et emprise géographique

AU 01 – Article 53³

Dans l'hypothèse d'un SIG mutualisé, régional, départemental ou intercommunal, les collectivités ou groupements de collectivités n'ont communication et accès qu'aux informations concernant leur territoire et relevant de leur compétence.

Le responsable du SIG mutualisé garantit l'étanchéité des données de chaque collectivité.

Les communes ne doivent accéder, via le SIG, qu'aux données cadastrales de leur territoire partiellement ou en totalité, en fonction des missions des agents. Elles ne peuvent pas accéder aux autres communes.

Les agents de la métropole peuvent accéder aux données du territoire Métropolitain, partiellement ou en totalité, en fonction des missions qui leur sont dévolues.

Les agents habilités ne doivent accéder qu'aux données dont la connaissance est indispensable dans l'exercice de leur mission de service public.

Lorsqu'elle intervient dans un projet mené par une collectivité locale, une société d'économie mixte, une agence d'urbanisme ou tout autre prestataire, peut être destinataire des informations cadastrales strictement nécessaires à la réalisation de sa mission, pendant la durée de celle-ci. La détention ou l'accès permanent aux fichiers cadastraux d'un territoire est réservé aux organismes ayant une mission de service public et à condition que la finalité de leur traitement le justifie.

Fait à Le
Signature du demandeur

VISA DU REPRESENTANT LEGAL DE L'ORGANISME

- ☐ **Avis favorable**
☐ **Avis défavorable**

Fait à Le
Signature Nom et qualité du signataire

³ « Décision d'autorisation unique n°AU-001 – Délibération n° 2012-087 du 29 mars 2012 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre d'un système d'information géographique (SIG) et abrogeant la délibération n° 2006-257 du 5 décembre 2006 » - JORF n°0088 du 13 avril 2012

VALIDATION DE LA METROPOLE

Validation de la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) – Direction SIG :

☐ OUI

☐ NON

Justification (si refus) :

.....
.....
.....
.....

Fait à Le

Signature

Nom et qualité du signataire

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour assurer la gestion des habilitations d'accès aux données du système d'information géographique. La base légale du traitement est l'article 6-1-c) du RGPD.

Les données signalées par un astérisque sont obligatoires : en l'absence de ces données, votre demande ne pourra pas être traitée.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : services internes chargés de la gestion des habilitations, sous-traitant exploitant éditeur du système d'information géographique.

Les données sont conservées jusqu'à la révocation de l'habilitation. Les habilitations d'accès sont revues tous les ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de la Métropole via le formulaire accessible ici : [Formulaire DPO \(ampmetropole.fr\)](http://Formulaire DPO (ampmetropole.fr))

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.